



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} juillet 2025

relatives aux demandes d'enquêtes à effectuer auprès du corps enseignant, des directions d'établissement, des élèves et des parents d'élèves

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la Loi sur la scolarité obligatoire (LS) du 9 septembre 2014, art. 25,

Vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) du 11 décembre 2018, art. 22,

Vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 11 octobre 2017, art. 24 al. 6,

Considérant :

L'accès au terrain scolaire afin d'effectuer des enquêtes scientifiques ne constitue pas un droit, mais une possibilité laissée à l'appréciation des Services. L'école ne peut être considérée comme un laboratoire à disposition pour mener des projets scientifiques. Par ailleurs, les autorisations d'enquête ne donnent pas accès à un échantillon d'élèves ou d'enseignants suffisamment large pour être statistiquement pertinent.

Or, le nombre de demandes est conséquent et les requêtes, notamment celles qui n'émanent pas d'une unité de formation à l'enseignement, impliquent souvent des passations qui perturbent l'organisation de l'école et présentent parfois un caractère intrusif tant au niveau structurel (ex. : modification de la grille horaire) qu'au niveau du contenu (ex. : questions aux élèves sur leurs parents). En outre, des tentatives de contournement de la procédure ont pu avoir lieu. Ainsi, il est arrivé que, face à une décision négative, des demandes soient réitérées auprès d'autres instances de la DFAC, passant outre la compétence décisionnelle des Services en la matière.

Par conséquent, compte tenu du fait qu'en parallèle des enquêtes romandes, nationales ou internationales (COFO, CDIP, SEFRI, PISA, etc.) doivent être menées par contrainte conventionnelle, le nombre de demandes, leur caractère et l'occasionnelle inobservation de la procédure nécessitent la formulation de critères permettant de les cadrer de manière à respecter la mission et l'organisation de l'école.

Edicte les directives suivantes :

- Art. 1** Les demandes doivent émaner d'une institution accréditée de niveau tertiaire. Pour être recevables, elles doivent impérativement être en lien direct avec des questions éducatives du contexte scolaire.
- Art. 2** Les demandes doivent être adressées par écrit au Service concerné, au moins 4 semaines d'école avant le début du projet. Aucune enquête ne peut avoir lieu de fin avril jusqu'à la fin de l'année scolaire. En revanche, des demandes pour l'année scolaire suivante sont recevables.
- Art. 3** Pour l'examen des demandes, le Service prend en compte notamment la charge des personnes impliquées ainsi que l'intérêt de l'étude pour le service ou la Direction, en accordant la priorité dans l'ordre suivant aux :
1. Futurs enseignants et enseignantes ;
 2. Futurs enseignants et enseignantes spécialisés ;
 3. Futurs intervenants et intervenantes auprès des élèves dans le cadre de l'école (ex. logopédistes) ;
 4. Autres requérants dont les projets représentent un apport direct pour l'école.
- Art. 4** Les demandes impliquant une perturbation de l'enseignement (ex. de consulter des élèves séparément), une passation en plusieurs étapes ou présentant un caractère intrusif sont en principe rejetées.
- Art. 5** En cas de refus de la part du Service, la décision en motive la ou les raisons. Il n'y a pas de recours possible, les décisions sont définitives.
- Art. 6** Chaque autorisation délivrée rappellera expressément les instructions de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) et l'anonymat requis pour de tels projets ; les adresses ou données sensibles relatives aux élèves ou aux enseignants ne seront pas communiquées aux requérants.
- Art. 7** Le respect de la sphère privée de chacun et chacune doit être garanti. Si la recherche nécessite une prise de contact directe (entretiens, enregistrements, photos, etc.), les personnes concernées (élèves et parents) doivent être informées de leur droit de la refuser.
- Art. 8** Au terme de sa démarche, le requérant doit fournir au service une synthèse de son étude.
- Art. 9** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.



Sylvie Bonvin-Sansonrens
Conseillère d'Etat, Directrice